



**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE**

**POLITIQUE LINGUISTIQUE**

**CSRS-POL-2000-03**

**Direction générale**

**16 Mai 2000**

## 1. PRÉAMBULE

- S Nous observons que la vie scolaire est non seulement envahie par l'anglais dans les divers médias de communication (musique, informatique, etc.) mais aussi affectée par un français incorrect dans l'expression orale et écrite (journals, anglicismes, etc.).
- S La présente politique définit la position de la Commission scolaire en matière linguistique.
- S Cette politique linguistique s'inscrit dans les orientations de la Commission scolaire.

## 2. PRINCIPES

- 2.1 La langue des écoles, **des centres** et des autres unités administratives de la Commission scolaire est le français.
- 2.2 Les écoles, **les centres** et les autres unités administratives s'appuient sur les dispositions de la Charte de la langue française dans la gestion du dossier de la langue.

## 3. BUTS DE LA POLITIQUE

Cette politique a pour buts :

- 3.1 **de consolider la présence et l'usage du français partout dans la vie de l'école et dans ses manifestations extra scolaires;**
- 3.2 de promouvoir l'utilisation d'un français de qualité par les élèves et le personnel.

## 3. MOYENS D'ACTION

- 4.1 S'assurer du respect de la langue française dans tous les domaines de la vie scolaire notamment dans :

- 4.1.1 **Le matériel didactique et les manuels scolaires obligatoires sauf pour l'enseignement des langues secondes et tierces.**
  - 4.1.2 Les messages aux élèves.
  - 4.1.3 L'affichage.
  - 4.1.4 Les activités socioculturelles et sportives.
  - 4.1.5 **Les ateliers en formation professionnelle, notamment en ce qui concerne la sécurité.**
  - 4.1.6 **Le choix des chansons diffusées à la radio scolaire en s'inspirant des normes du Conseil de la radio et des télécommunications canadiennes (CRTC).**
- 4.2 **S'assurer de l'achat de logiciels de langue française et de matériel informatique, bureautique et technique accompagné de directives et d'inscriptions rédigées en français, à moins que cela n'existe pas.**
  - 4.3 Exiger l'utilisation d'un français de qualité au sein de l'administration, dans les activités relatives à l'enseignement à l'exception de l'enseignement d'une langue seconde **ou tierce** et dans toutes les communications entre le personnel et la clientèle .

#### 4. MISE EN APPLICATION ET CONTRÔLE

- 5.1 Outre l'engagement des directions d'unités, la gestion de la politique linguistique requiert la participation active du personnel et suppose des approches pédagogiques diversifiées.
- 5.2 Chaque unité administrative doit intégrer les modalités d'application de la présente politique à son projet éducatif ou à son plan d'action.
- 5.3 La direction générale **est responsable de l'application et de l'évaluation de cette politique.**

#### DISPOSITIONS FINALES

Cette politique linguistique remplace la politique antérieure (CSRS-POL-1998-01) et

**entre en vigueur le jour de son adoption par les membres du conseil des commissaires le mardi 16 mai 2000.**

**2000-05-04**

F:\WP\_DOC\intranet\POLITIQUE LINGUISTIQUE.wpd